



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 23 novembre 2018

Pôle Administratif des Installations Classées

REF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Arrêté n° PAIC-2018-0111

portant des mesures additionnelles à la société SOCAVA située à ST JEOIRE-EN-FAUCIGNY

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et L. 181-14 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2956 du 15 décembre 2006 modifié autorisant la société SOCAVA à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Saint-Jeoire ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 20132017-0005 du 5 août 2013 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société SOCAVA sur la commune de Saint-Jeoire ;

VU le rapport en date du 5 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 6 novembre 2018 adressé à la société SOCAVA ;

VU les observations émises par la société SOCAVA par courrier en date du 19 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la déstabilisation d'une partie du massif située dans la bande « bord de crête jusqu'à 4,50 mètres en retrait » à la suite d'un tir de mines réalisé le 26 juillet 2018 dans la bande 4,5-12 mètres ;

CONSIDERANT qu'une partie des ouvrages canalisateurs ont été emportés par la chute des matériaux ;

CONSIDERANT qu'il convient que les ouvrages de sécurisations de la RD 907 qui doivent être remplacés soient correctement dimensionnés et réalisés avant la reprise de l'exploitation sur la bande « bord de crête jusqu'à 4,50 mètres en retrait » ;

CONSIDERANT que des investigations doivent être menées du fait que des micro-tirs dans la bande entre 4,50 mètres et 12 mètres aient engendré une déstabilisation du massif dans la bande « bord de crête jusqu'à 4,50 mètres en retrait » ;

CONSIDERANT qu'il convient de justifier que le minage dans la bande des 4,5-12m peut être réalisé sans générer une déstabilisation du massif ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

Pendant les travaux de remise en état des ouvrages canalisateurs, l'exploitation de la bande 0-4,5m est suspendue.

Le dimensionnement, l'ancrage, la réalisation, etc. de ces ouvrages devront respecter a minima les caractéristiques du point 7.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire 20132017-0005 du 5 août 2013.

La supervision des travaux devra être réalisée par un organisme indépendant et compétent. La reprise d'exploitation est subordonnée à l'avis favorable de cet organisme.

Article 2 :

La reprise d'exploitation par le minage dans la bande des 4,5-12m devra être justifiée par une analyse géotechnique. Cette étude réévaluera la possibilité de la mise en œuvre de micro tirs de mine sur la tranche de matériaux située entre 4,50 mètres et 12 mètres. L'exploitant devra obtenir l'avis favorable d'un organisme compétent en géotechnique.

Article 3 :

La société Socava est tenue de prendre toutes dispositions pour assurer pendant les travaux, les mesures de sécurité nécessaires :

- à la protection des intervenants chargés de réaliser la remise en état des ouvrages canalisateurs ;
- à la sécurité du site vis-à-vis du public.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

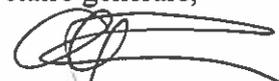
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de St Jeoire et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de St Jeoire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à monsieur le maire de la commune de Saint-Jeoire,
- à l'exploitant.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE